



COMMUNE DE LA GRAVE – LA MEIJE

COMPTE RENDU REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL LUNDI 13 FEVRIER 2017

Séance du : 13 février 2017

Date de convocation : 7 février 2017

L'an deux mil dix-sept et le treize février, à vingt heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Jean-Pierre SEVREZ.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents ou représentés : 9

Nombre de votes : 9

Présents : Jean-Pierre SEVREZ, Jean-Louis FAURE, Florence GAILLARD, Alain FAUST, Philippe SIONNET, Régis JOUFFREY, Bruno GARDENT, Jean-Pierre PIC, Roland JACOB

Secrétaire de séance : Alain FAUST

CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE LA MEIJE

Vus les articles L.451-1 et suivants du Code rural

Vus les articles 1582 et suivants du Code civil

Vus les articles 637 et 686 du Code civil

Vu l'article L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision de vente de la parcelle cadastrée n°694 section K sur la commune de La Grave, d'une superficie de 2920 m², à la SARL CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE LA MEIJE, afin d'y implanter une usine hydroélectrique ;
- Décision de donner à bail emphytéotique à la SARL CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE LA MEIJE la parcelle cadastrée n°410 section I sur la commune de La Grave, d'une superficie de 3901 m², afin d'y implanter la prise d'eau de l'usine hydroélectrique ;
- Décision de grever d'une servitude de passage la parcelle n°407 section I sur la commune de La Grave, d'une superficie de 908 m², au profit de la SARL CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE LA MEIJE, afin notamment d'y implanter une partie de la conduite forcée au droit de l'usine hydroélectrique ;
- Pouvoirs donnés à Monsieur le Maire, ou à défaut à un clerc de l'office de Maître AGUILAR, notaire à BRIANCON (05100), 9 avenue du Lautaret, ou de l'office de Maître BRUN, notaire à LYON (69003), 1 rue Montebello, afin de signer tous les actes nécessaires à la réalisation du projet de la société CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE LA MEIJE d'implantation et d'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le territoire de la Commune.

1. PREMIERE DECISION

Décision de vente de la parcelle cadastrée n°694 section I sur la commune de La Grave, d'une superficie de 2920 m², à la SARL CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE LA MEIJE, afin d'y implanter une usine hydroélectrique ;

Prix de vente : 20 euros le m²

Votes POUR : 9

Votes CONTRE : 0

La décision est adoptée.

2. DEUXIEME DECISION

Décision de donner à bail emphytéotique à la SARL CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE LA MEIJE la parcelle cadastrée n°410 section I sur la commune de La Grave, d'une superficie de 3901 m², afin d'y implanter la prise d'eau de l'usine hydroélectrique ;

Durée du bail : soixante-quinze (75) ans à compter de la date de signature

Montant du loyer : le Preneur devra s'acquitter d'une redevance dont le détail est le suivant.

- 10% du chiffre d'affaires résultant des ventes de l'électricité produite à EDF ou tout autre acheteur obligé pendant les quinze (15) premières années du bail,
- puis 12% du chiffre d'affaires les années suivantes.

Votes POUR : 9

Votes CONTRE : 0

La décision est adoptée.

3. TROISIEME DECISION

Décision de grever d'une servitude de passage la parcelle n°407 section I sur la commune de La Grave, d'une superficie de 908 m², au profit de la SARL CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE LA MEIJE, afin notamment d'y implanter une partie de la conduite forcée au droit de l'usine hydroélectrique ;

Indemnité financière : néant

Votes POUR : 9

Votes CONTRE : 0

La décision est adoptée.

4. QUATRIEME DECISION

Décision de grever d'une servitude de passage la piste forestière sur la commune de La Grave, au profit de la SARL CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE LA MEIJE, afin notamment d'y implanter une partie de la conduite forcée au droit de l'usine hydroélectrique ;

Indemnité financière : néant

Votes POUR : 9

Votes CONTRE : 0

La décision est adoptée.

5. CINQUIEME DECISION

En conséquence des décisions précédentes, le Conseil municipal donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, Jean-Pierre Sevrez, ou à défaut à un clerc de l'office de Maître AGUILAR, notaire à BRIANCON (05100), 9 avenue du Lautaret, afin de signer tous les actes nécessaires à la réalisation du projet de la société CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE LA MEIJE d'implantation et d'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le territoire de la Commune.

Votes POUR : 9

Votes CONTRE : 0

La décision est adoptée.

BIENS SANS MAITRES – PELISSIER ADOLPHE EMILE PAUL

Vu l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code civil et notamment son article 713

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 29 mars 2016

Vu l'arrêté municipal du 14 juin 2016 constatant la vacance des immeubles appartenant à M. Adolphe Emile, Paul PELISSIER

Vu l'avis de publication en date du 14 juin 2016

Vu le certificat en date du 15 juin 2016 attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et de la procédure à suivre. Les biens vacants deviennent, après mise en œuvre des procédures prévues, propriété de la commune et non plus propriété de l'Etat. Il expose que la vacance des biens appartenant à la succession de M. Adolphe Emile, Paul PELISSIER a été constatée par un arrêté municipal du 14 juin 2016.

La liste des biens est la suivante :

- section D n°725p, lieu-dit «Entre les Rifs»,
- section E n°649, lieu-dit «La Coste»,
- section E n°1013, lieu-dit «Combe Rafine»,
- section F n°693, lieu-dit «Coutime»,
- section F n°1192, lieu-dit «Devant la Selle des Juges»,
- section F n°1196, lieu-dit «Devant la Selle des Juges»,
- section F n°1245, lieu-dit «Coin des Juges»,
- section F n°1253, lieu-dit «Coin des Juges»,
- section F n°1255 lieu-dit «Coin des Juges»,
- section F n°1426, lieu-dit «Souveyrane»,
- section F n°1534, lieu-dit «Bayon»,
- section F n°1845, lieu-dit «Champ Blanc»,
- section F n°1931, lieu-dit «Queyrellière»,
- section G n°275, lieu-dit «Champ Deviez»,
- section G n°308, lieu-dit «Champ Deviez»,
- section H n°400, lieu-dit «La Pare»,
- section H n°1195, lieu-dit «Le Rochas»,

Conformément à la nouvelle procédure, ces biens doivent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- exerce ses droits en application de l'article L 147 de la loi 2004-809 du 13 août 2004
- décide que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté d'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

BIENS SANS MAITRES – RAMBAUD FREDERIC EMILE

Vu l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code civil et notamment son article 713

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 29 mars 2016

Vu l'arrêté municipal du 20 juin 2016 constatant la vacance des immeubles appartenant à M. Frédéric Emile RAMBAUD

Vu l'avis de publication en date du 21 juin 2016

Vu le certificat en date du 22 juin 2016 attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et de la procédure à suivre. Les biens vacants deviennent, après mise en œuvre des procédures prévues, propriété de la commune et non plus propriété de l'Etat. Il expose que la vacance des biens appartenant à la succession de M. Frédéric Emile RAMBAUD a été constatée par un arrêté municipal du 20 juin 2016.

La liste des biens est la suivante :

- section E n° 1599, lieu-dit «Les Chicottes»,
- section E n° 1975, lieu-dit «Dessus la Lauze»,
- section E n° 1981, lieu-dit «Dessus la Lauze»,
- section F n° 181, lieu-dit «L'Iraudière»,
- section F n° 252, lieu-dit «L'Iraudière»,
- section F n° 259, lieu-dit «L'Iraudière»,
- section F n° 268, lieu-dit «L'Iraudière»,
- section F n° 707, lieu-dit «Coutime»,
- section F n° 759, lieu-dit «Coutime»,
- section F n° 950, lieu-dit «Coin Chicot»,
- section F n° 1128p, lieu-dit «Devant la Selle des Juges»,
- section F n° 1172, lieu-dit «Devant la Selle des Juges»,
- section F n° 1285, lieu-dit «Joursagnettes»,
- section F n° 1439 lieu-dit «Bayon»,
- section G n° 693, lieu-dit «Pramailer»,
- section G n° 1049, lieu-dit «Clos du Plot»,
- section G n° 1051, lieu-dit «Clos du Plot»,
- section H n° 320p, lieu-dit «La Pare»,
- section H n° 322p, lieu-dit «La Pare»,
- section H n° 335p, lieu-dit «La Pare»,
- section H n° 420, lieu-dit «La Pare»,
- section H n° 425, lieu-dit «La Pare»,
- section H n° 433, lieu-dit «La Pare»,
- section H n° 434, lieu-dit «La Pare»,
- section H n° 1035, lieu-dit «Sous Plarias»,
- section H n° 1082p, lieu-dit «Clot Bernard»,

Conformément à la nouvelle procédure, ces biens doivent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- exerce ses droits en application de l'article L 147 de la loi 2004-809 du 13 août 2004
- décide que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté d'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

BIENS SANS MAITRES – MEUNIER RAYMONDE MARIE LUCIENNE

Vu l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code civil et notamment son article 713

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 29 mars 2016

Vu l'arrêté municipal du 20 juin 2016 constatant la vacance des immeubles appartenant à Madame MEUNIER née RANQUE Raymonde Marie Lucienne

Vu l'avis de publication en date du 21 juin 2016

Vu le certificat en date du 22 juin 2016 attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et de la procédure à suivre. Les biens vacants deviennent, après mise en œuvre des procédures prévues, propriété de la commune et non plus propriété de l'Etat. Il expose que la vacance des biens appartenant à la succession de Madame MEUNIER née RANQUE Raymonde Marie Lucienne a été constatée par un arrêté municipal du 20 juin 2016.

La liste des biens est la suivante :

- section E n° 1723, lieu-dit « Coin Golèfre »,
- section I n° 094, lieu-dit «Vernois et Oraty»,
- section I n° 196, lieu-dit «Les Vernois»,
- section I n° 326, lieu-dit «Serre la Coiffe»,
- section L n° 015p, lieu-dit «Serre des Fréaux»,
- section L n° 497, lieu-dit «Dessous Sainte Anne»,
- section L n° 856, lieu-dit «Clos d'Annaymond»,

Conformément à la nouvelle procédure, ces biens doivent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- exerce ses droits en application de l'article L 147 de la loi 2004-809 du 13 août 2004
- décide que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté d'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

CONVENTION VERBALISATION ELECTRONIQUE

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (Antai) est chargée de la mise en œuvre de la Verbalisation électronique et du traitement des messages d'infraction adressés par les collectivités locales.

A la demande de la commune, l'Antai propose une convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune. Les parties de cette convention sont la Préfecture des Hautes-Alpes et la mairie de La Grave.

Le Maire présente cette convention au conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte cette convention
- Autorise le Maire ou un adjoint à signer cette convention

Délibération adoptée à l'unanimité.

EMPLACEMENTS RESERVES ER4-ER5 - DUP

- Vu les emplacements réservés inscrits dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 septembre 2015
- Vu les emplacements réservés n°ER4 et ER5 du Plan Local d'Urbanisme, cadastrés AB 551 et AB 719 « Le Bourg »
- Vu la délibération n°2016-030 du 19 septembre 2016 décidant d'acquérir les parcelles cadastrées AB 551 et AB 719 « Le Bourg » au prix de 17 € le m² pour la parcelle AB 551 et 3 € le m² pour la parcelle AB 719 en vue de l'acquisition amiable de ces terrains
- Vu la nécessité de créer des parkings publics dans le chef-lieu
- Vu les demandes faites aux propriétaires le 20 octobre 2016 afin d'acheter ces parcelles à l'amiable
- Vu le courrier de Maître Aguilar notaire à Briançon concernant le terrain AB 719 et la réponse de la commune à celui-ci en date du 5 janvier 2017
- Considérant que les propriétaires des parcelles cadastrées AB 551 et AB 719 n'acceptent pas de céder ces parcelles à la commune aux prix proposées par celle-ci
- Conformément à l'article L11-1 du Code de l'expropriation
- Conformément à l'article L11-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il apparaît opportun de mener conjointement l'enquête parcellaire et l'enquête de déclaration d'utilité publique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de procéder à une déclaration d'utilité publique judiciaire pour l'acquisition de ces parcelles AB 551 et AB 719 « Le Bourg », les parties n'étant pas d'accord,
- Décide de réaliser l'enquête parcellaire conjointement avec l'enquête de déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition des parcelles AB 551 et AB 719 « Le Bourg »
- Sollicite auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes d'entamer une procédure d'expropriation et pour ceci demande à Monsieur le Préfet d'ouvrir une enquête préalable d'utilité publique ainsi que l'ouverture d'une enquête parcellaire

Délibération adoptée à l'unanimité.

REGULARISATION EMPIETEMENT DOMAINE PUBLIC

MM. Jean-Louis et Damien SIONNET sont propriétaires de la maison cadastrée AC 281 au hameau des Terrasses. La maison empiète sur le domaine public.

MM. Jean-Louis et Damien SIONNET sollicitent la régularisation foncière de l'empiètement de leur maison sur le domaine public communal.

Le maire propose d'accepter cette demande de régularisation et de céder à MM. Jean-Louis et Damien SIONNET l'emprise concernée d'une surface de 13 m².

La cession interviendrait au prix de 100 euros le m².

Les frais de géomètre et les frais d'acte de vente seront à la charge des acquéreurs

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

- De déclasser du Domaine Public l'emprise concernée apparaissant au cadastre. La désaffectation est intervenue du fait de l'empiètement (plus de fonction de desserte ni de circulation sur cette emprise)
- De céder l'emprise concernée à MM. Jean-Louis et Damien SIONNET
- D'autoriser le maire ou un adjoint, à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre.

Délibération adoptée à l'unanimité.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Exposé des motifs :

Par délibération du 21 décembre 2016, l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Briançonnais a approuvé la modification des statuts de l'établissement.

Au regard de cette décision, il appartient désormais aux communes membres de se prononcer sur cette modification telle que figurant en annexe :

- Par délibération du conseil municipal à la majorité, dans les conditions habituelles,
- A la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes.

En cas d'approbation des conseils municipaux, la modification devra être entérinée par arrêté préfectoral. Après publication de ce dernier, un nouveau projet de délibération sera présenté au conseil communautaire pour définir les contours de l'intérêt communautaire pour celles des compétences qui y sont soumises.

La modification des statuts tend d'une part de mettre les statuts en concordance avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe), et d'autre part de procéder à leur mise à jour aux fins de clarifier les rôles respectifs de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) et de ses communes membres.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 211-17, L 5211-20 et L 5214-16 ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 C nonies ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe), et notamment ses articles 64 et 68 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2202 du 28 décembre 1995 portant création de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-157-1 du 6 juin 2011 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-300-1 du 27 octobre 2011 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais n°2016-101 du 21 décembre 2016 portant modification de ses statuts ;

Considérant qu'au vu de la délibération de la communauté de communes susvisée, il appartient désormais aux communes membres de se prononcer sur la modification des statuts à la majorité qualifiée des communes membres dans un délai de trois mois à compter de la notification aux Maires de la délibération de l'EPCI ;

Est appelé à :

- **APPROUVER** la modification des statuts de la communauté de communes conformément au projet voté par le conseil communautaire et joint en annexe à la présente ;
- **CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente.

Délibération adoptée : 5 abstentions (Philippe SIONNET, Roland JACOB, Bruno GARDENT, Jean-Louis FAURE et Florence GAILLARD) et 4 voix POUR.

PLU- REFUS DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS

Exposé des motifs :

Monsieur/Madame le Maire, rappelle aux membres du conseil municipal que la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 (dite Loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L5214-16, L5214-23 et L5216-5 du CGCT), relatives aux Communautés de Communes et d'Agglomération.

Il en résulte que le transfert à la Communauté de communes du Briançonnais de la compétence en matière de Plan local d'Urbanisme (PLU) sera effectif et de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi, soit le 27 mars 2017, sauf dans le cas où « au moins 25% des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai d'applicabilité ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite Loi ALUR), et notamment son article 136

Considérant qu'il apparaît inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence Plan Local d'Urbanisme qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre

Considérant que des documents intercommunaux de planification tels que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) vont venir par ailleurs compléter le volet urbanisme communal, que ces documents seront pris en compte dans le PLU communal qui doit leur être compatible

DECIDE de s'opposer au transfert de la compétence urbanisme à la communauté de communes du Briançonnais

DEMANDE au Conseil communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DISSOLUTION ASA

En vertu de l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit veiller au travers de ses pouvoirs de police, à assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune.

Monsieur le Maire rappelle la demande de la Préfecture relative aux A.S.A. (Associations Syndicales Autorisées) du Câble d'Emparis et du Chemin des génisses et leur devenir, associations tombées en désuétude depuis plusieurs années.

En effet, il expose que ces A.S.A. du Câble d'Emparis et du Chemin des génisses, n'ont à ce jour plus de fonctionnement administratif et n'appellent plus de rôles depuis des années.

Au vu de ces éléments, il propose à l'assemblée délibérante l'autorisation de demander, d'une part, la dissolution de ces A.S.A. au Préfet des Hautes-Alpes et d'autre part, le transfert du patrimoine des A.S.A. du Câble d'Emparis et du Chemin des génisses dans le domaine privé de la commune de LA GRAVE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve l'exposé du maire,
- Décide de demander à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes de dissoudre les A.S.A. du Câble d'Emparis et du Chemin des génisses
- demande le transfert du patrimoine des A.S.A. du Câble d'Emparis et du Chemin des génisses dans le domaine privé de la commune de LA GRAVE qui s'engage pour sa part à supporter les charges s'y afférant.
- Donne tout pouvoir au maire ou un adjoint de mener à bien ce projet, signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

VENTE TERRAIN A FAURE MARIE-HELENE ET JEAN-PIERRE

Par délibération n° 2016-034 en date du 19 septembre 2016, le conseil municipal a accepté un échange de terrains avec Marie-Hélène et Jean-Pierre FAURE

Par courrier en date du 22 novembre 2016, Marie-Hélène et Jean-Pierre FAURE indiquent qu'ils souhaitent acquérir une portion du terrain cadastré AB 285 correspondant à la partie qui est enclavée dans leur propriété cadastrée AB 286.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Donne son accord pour cette vente à Marie-Hélène et Jean-Pierre FAURE d'une partie du terrain cadastré AB 285 qui est enclavée dans leur propriété cadastrée AB 286 au prix de cent (100) euros.
- Dit que les frais de géomètre et de notaire seront supportés par l'acquéreur
- Autorise le maire ou un adjoint à signer les documents afférents à cette vente

Délibération adoptée à l'unanimité.

ECHANGE DE TERRAINS AVEC ELIANE SIONNET

Le maire expose au conseil municipal que Mme Eliane SIONNET demande à échanger un terrain avec la commune.

Mme Eliane SIONNET céderait à la commune le terrain cadastré E 1068 de 782 m² situé à « Pierre Rouge » en échange de la parcelle G 1047 d'une surface de 210 m² située au « Clot du Plot » propriété de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte cet échange
- Précise que les frais de notaire sont à la charge de Mme Eliane SIONNET
- autorise le maire ou un adjoint à poursuivre la procédure

Délibération adoptée à l'unanimité.

VENTE DE TERRAINS A JEAN-JACQUES ET ANTHONY SIONNET

Le maire expose au conseil municipal que MM. Jean-Jacques et Anthony SIONNET, agriculteurs, souhaitent acheter un terrain agricole près du hameau des Terrasses pour y implanter leurs bâtiments agricoles.

Ils souhaitent acquérir une surface de 1000 à 1200 m² sur les parcelles AC 19 ou AC 20.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte de céder une partie des terrains non viabilisés, cadastrés AC 19 et 20 à MM SIONNET Jean-Jacques et Anthony afin qu'ils puissent y implanter leurs bâtiments agricoles.
- Fixe le prix de vente à 20 € le m²
- Précise que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de MM. SIONNET Jean-Jacques et Anthony
- autorise le maire ou un adjoint à poursuivre la procédure

Délibération adoptée à l'unanimité.

REHABILITATION ET MISE EN VALEUR DES FONTAINES PATRIMONIALES DE LA GRAVE

La commune de la Grave a un projet global de restauration des fontaines et des points d'eau des hameaux de la commune. Ce projet vient s'inscrire dans les projets de développement, soutenus par le programme FEDER-POIA « Espaces Valléens », piloté par la communauté de communes du Briançonnais.

La mise en valeur de ces sites suit une volonté d'évolution de l'attractivité touristique des villages de la Grave.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- Le projet,
- Le partenariat Mairie de la Grave/ Parc National des Ecrins,
- Le plan de financement d'une mission architecte,
- Le plan de financement prévisionnel des travaux,

Le plan de financement d'une mission architecte :

Parc National des Ecrins	50%	10 000.00 euros
Mairie de la Grave (Auto-financement)	50%	10 000.00 euros
Coût total du projet		20 000.00 euros HT

Le plan de financement prévisionnel des travaux :

FEDER-POIA (Europe)	20%	38 000.00 € HT
FNADT-CIMA (Etat)	20%	38 000.00 € HT
CRET_REGION PACA	20%	38 000.00 € HT
REGION PACA : Appel à projet « Restauration et valorisation du patrimoine rural non protégé »	20%	38 000.00 € HT
Mairie de la Grave (Auto-financement)	20%	38 000.00 € HT
Coût total du projet		190 000.00 euros HT

Après avoir étudié le dossier, le Conseil Municipal :

- Approuve le projet
- Approuve le partenariat Mairie de la Grave/ Parc National des Ecrins
- Approuve le plan de financement d'une mission architecte,
- Approuve le plan de financement prévisionnel des travaux du projet;
- Donne mandat à Mr Jean-Pierre SEVREZ, Maire de la commune, ou à un adjoint, pour instruire le dossier et entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet ;
- S'engage à respecter les codes des marchés publics.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**CONTRAT DE STATION DE DEMAIN / TELEPHERIQUE- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
RELATIVE A L'EXPLOITATION DES REMONTEES MECANQUES DU TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE LA GRAVE LA MEIJE : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU
CONTRAT DE STATION DE DEMAIN**

Le futur délégataire des téléphériques de la Grave- la Meije devra, afin d'exploiter la station du téléphérique de la Grave- la Meije, s'engager sur un plan d'investissement afin de convenir du bon fonctionnement de la station.

La commune en tant que maître d'œuvre engage la demande de subvention sur les investissements qu'engagera le futur maître d'ouvrage.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- Les investissements projetés (voir liste des opérations ci-jointe) ;
- Le plan de financement prévisionnel des investissements,

Le plan de financement prévisionnel des investissements :

Intitulé des opérations	Montants HT	Gestionnaire du téléphérique (via DSP)		CONTRAT STATION DE DEMAIN Région PACA	
Développement des équipements structurants liés à la pratique du ski alpin	2 145 850.00€ HT	2 098 350.00€	79 .307%	547 500.00€	20.693%
Développement du tourisme hivernal « après-ski » et estival : réhabilitation des restaurants d'altitude	500 000.00€ HT				
TOTAL	2 645 850.00€ HT	2 098 350.00€	79.307%	547 500.00€	20.693%

Après avoir étudié le dossier, le Conseil Municipal :

- Les investissements projetés,
- Le plan de financement prévisionnel des investissements,
- Donne mandat à Mr Jean-Pierre SEVREZ, Maire de la commune, ou un adjoint, pour instruire les dossiers et entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement des projets ;

Délibération adoptée à l'unanimité.

VENTE PARCELLE AC 125

MM. Jean-Louis et Damien SIONNET sont propriétaires de la maison cadastrée AC 281 au hameau des Terrasses. Ils demandent à acheter une partie de la parcelle AC 125, attenante à leur maison, afin d'y créer une place de parking.

Le maire propose d'accepter cette demande et de céder à MM. Jean-Louis et Damien SIONNET 12 m2 de la parcelle cadastrée AC 125.

La cession interviendrait au prix de 20 euros le m2.

Les frais de géomètre et les frais d'acte de vente seront à la charge des acquéreurs

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

- De céder à MM. Jean-Louis et Damien SIONNET 12 m2 de la parcelle cadastrée AC 125.
- D'autoriser le maire ou un adjoint, à signer tous les documents afférents à cette vente

- Les frais de géomètre et les frais notariés sont à la charge des acquéreurs

Délibération adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DIVERSES

Four des Hières :

Le maire informe le conseil municipal que la commune est en conflit avec l'actuel propriétaire du haut du four des Hières. La partie basse du four a été vendue il y a plusieurs années à M. Omon qui demande à la commune de participer au frais de réfection de la toiture du bâtiment qui est en copropriété. Compte tenu de la configuration la commune ne peut plus faire du pain dans ce four qui ne peut servir qu'à faire du pain en cas de nécessité (mention portée dans l'acte de vente initial à M. Avron). A la demande de la commune, le Service de France Domaines a fait une évaluation du prix de la partie communale de ce bâtiment qui est passée de 70 000 € à 62 000 € compte tenu des contraintes portées dans l'acte de vente. Le Conseil municipal sera amené à délibérer au sujet de ce bâtiment.

Salle des fêtes

Des devis ont été demandés à plusieurs entreprises pour rénover la salle des fêtes, la priorité étant la réfection du chauffage. Dès que la commune aura tous les devis, ce dossier sera réexaminé en réunion.

Mur du cimetière du Chazelet

Le mur du cimetière doit être refait. Le choix d'une solution technique adaptée doit être fait. Ce dossier sera réexaminé en réunion.

FAURE Jean-Louis

FAUST Alain

JACOB Roland

JACQUIER Alain
Absent

GAILLARD Florence

GARDENT Bruno

JOUFFREY Régis

MATHON Sylvie
Absente

PIC Jean-Pierre

SIONNET Philippe

SEVREZ Jean-Pierre